ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CRITIQUES D'ART (AICA)
Congrès et 30e assemblée générale
27 août - 5 septembre 1978

H. P. Aletrino, section hollandaise

L'ETAT MECENE ET SON SYSTEME D'INTERVENTION

M.Paalman nous a expliqué que pour un nombre croissant d'artistes en difficultés financières,l'Etat néerlandais se comporte, par son appui et par ses conventions d'achat, comme un mécène particulier,par l'intermédiaire du ministère des Affaires Sociales.

En tant que mécène au sens le plus habituel du terme, le gouvernement favorise, par des commandes,la participation artistique aux programmes de constructions publiques destinés à des institutions nationales (ou autres) et réalisés sous la responsabilité du ministère du Service Public de l'Equipement et de la Planification. 1,5 % du coût de revient de ces constructions financées par ce service sont,par convention,réservés à des oeuvres d'art, soit dans le batiment lui même,soit ,plus fréquemment depuis peu,dans son voisinage immédiat.

Un accord similaire,au taux de 1 % du coût de la construction,s'applique aux batiments scolaires financés totalement ou partiellement sur fonds privés; cette disposition concerne tous les immeubles éducatifs,depuis les écoles

./.

publiques jusqu'aux académies et universités.Dans le cas du taux de 1 %,les dépenses relatives aux oeuvres d'art sont prises en charge par le ministère de l'Education et des Sciences.

Outre ces dispositions de caractère national,des accords municipaux de même nature sont propres à trois grandes villes: Amsterdam,La Haye et Rotterdam,qui réservent 2 % des budgets lors des constructions communales de nouvelles écoles et d'immeubles publics.Comme le fait actuellement l'Architecte en Chef du Service Public de l'Equipement,les trois grandes cités choisissent,par adjudication publique,les artistes intéressés par la commande,approuvées en ceci par tous ceux qui exigeaient depuis longtemps moins de secret dans les procédures et davantage de contrôle.Mais le point faible du système est d'apporter peut-être une nouvelle limitation à l'essentiel:aucun choix propre,aucune chance d'attirer pour un travail spécial un artiste d'un renom certain,à moins qu'il ne parvienne à prendre part à l'adjudication.

Nous avons vu jusque là une brève description,plutôt officieuse, des interventions de l'Etat et des conditions de leur application.
Ces modalités procèdent pratiquement des mêmes desseins et du même fondement moral que le "Modèle Social":protection économique et culturelle,grâce aux commandes institutionnelles et à d'autres soutiens,contre les vicissitudes d'un marché libre où les moyens privés répugnent à se présenter d'eux mêmes.

./.

Le régime du pourcentage contractuel comporte un autre aspect essentiel:le rôle et la fonction de l'artiste et de l'art dans leurs liens avec les autres membres de la société,en particulier avec ceux qui parviennent à accéder d'une façon régulière à la production artistique;non seulement l'artiste,mais aussi le public est partie prenante au concept socio-culturel du système contractuel.
Comme l'a déjà souligné le Dr van Velzen,conformément au Rapport du ministère de la Culture et à plusieurs autres textes sur les arts plastiques,la politique culturelle de la société dépend de l'interaction de ces deux partenaires sinon du couple qu'ils forment.Dés le début des années cinquante, le développement de l'idée et de la pratique du pourcentage contractuel (depuis lors fermement critiqué) est étroitement mis en rapport avec l'approche totalement nouvelle de l'homme et de sa manière de vivre,au sein du ministère de la Culture. Sous la pression des associations d'artistes,l'Advisory Council for the Arts ,et d'autres associations, ses fonctionnaires commencèrent vers 1968 à passer (je cite le professeur Hans Jaffé) de la gestion de l'art à une véritable politique artistique,qui progresse encore.Il est souhaitable que les prochaines éditions du Rapport ministériel incluent désormais, à sa juste place et avec un certain degré de précision,une théorie sociale de l'art comme soubassement de la politique culturelle.Mais dans le Rapport se trouve exprimé,comme résultat positif,le fait que le gouvernement et les artistes sont parvenus à édifier un accord où se rencontreront les deux partenaires.Sinon une tradition,du moins une pratique sur l'art et sa fonction trouve ici sa confirmation.

./.

L'idée d'associer,par un pourcentage,un budget pour les oeuvres d'art aux dépenses de construction remonte à 1939,lorsque le Conseiller municipal d'Amsterdam de l'époque,Boekman,conçut un plan national d'aide aux arts plastiques par des commandes d'oeuvres (monumentales) pout tout immeuble ou construction décidée ou financée par l'Etat:non seulement pour des ouvrages publics gouvernementaux et pour des écoles, mais aussi pour des immeubles d'habitation à vocation sociale,pour des parkings,pour des ponts etc...

En franchissant presque le seuil de chaque maison,la seconde guerre mondiale donna au projet un délai de réflexion et de discussion.Le plan de Boekman était alors identique,sur quelques points, au modèle français des Travaux de Décoration* et au sytème de commandes des pays scandinaves.

Le régime contractuel en vigueur maintenant remonte à 1951 en ce qui concerne le taux de 1,5 % (pour la décoration artistique de l'intérieur ou de l'extérieur des immeubles publics,que le Service Public de l'Equipement considère comme étant " de caractère représentatif et important"), et en 1953 pour le taux de 1 % applicable aux constructions scolaires décidées ou financées partiellement par l'Etat.

* en français dans le texte

./.

Ceci reste dans la lignée des idées de Boekman avec, toutefois,des restrictions et certains postulats sur l'art et le public:importance de la représentation et de l'art considéré comme un ornement,ceci combiné avec l'idée que l'art se manifestant de manière discrète ferait oeuvre utile et constructive sur la perception du public,en réveillant son intérêt culturel et son goût pour l'authentique au lieu de le laisser dans le factice et le kitsch.

La différence entre ces postulats et conceptions sur la fonction de l'artiste et les effets de l'art,par rapport aux idées d'aujourd'hui,est ,bien que notable, moins marquée qu'il n'y paraît.Aujourd'hui l'artiste est supposé faire des prodiges en recherchant des formes nouvelles et en intégrant dans ses représentations l'expérience lucide et consciente de l'environnement du public mentionné ci dessus, comme le souhaite et le recommande le Rapport sur l'Art et la Politique Culturelle.

Une fois mises de côté les idées plutôt optimistes sinon trop généreuses de ce texte,son application risque d'écraser l'artiste non coutumier des exigences nouvelles et totalement inhabituelles,inhérentes à ce nouveau genre de commandes où les représentants du public (par exemple enseignants et élèves,résidents ...) ont leur mot à dire : Dans cette entreprise l'artiste doit affronter lui même des matériaux qui ne lui sont pas familiers,des procédés techniques,des problèmes de dimension et de mesure;

./.

il doit être capable d'expliquer ses projets de la façon la plus claire et la plus précise,de mener différentes sortes de négociations,sans perdre pied . Aucune de nos Académies ne possède actuellement un cycle d'enseignement adapté à cette nouvelle spécialité sur l'environnement interne et externe (du moins en général).

Je veux terminer ces remarques sur plusieurs aspects de notre pourcentage contractuel avec un petit mais peut-être caractéristique échantillon des critiques formulées sur ce sytème et sur son application,depuis son origine jusqu'à aujourd'hui:

le régime des pourcentages repose sur l'habitude,dans une moindre mesure sur la tradition,la bonne volonté et l'esprit de conciliation,tout en étant soutenu par l'influence certaine des conseils,des comités et des associations d'artistes. Mais il lui manque encore la force de la loi et par conséquent, la sanction et le contrôle effectif des tribunaux dont la jurisprudence serait dans ce cas si utile (et alimenterait , en concepts appropriés une théorie de l'art).Une loi,au sens propre,est difficilement envisageable en raison de l'autonomie des provinces et des municipalités,mais un décret en Conseil des ministres conviendrait tout à fait en raison de sa souplesse d'adaptation à chaque situation:la procédure de parution d'un tel décret est plutôt simple.
Une autre observation porte sur la possibilité de contrôler l'application des pourcentages de 1,5 et de 1 % ainsi que la procédure appropriée:en particulier on remarque ,dans les

./.

petites communes et en province,une utilisation d'ordinaire incomplète de ces pourcentages ainsi que des applications franchement impropres,en raison le plus souvent de l'information insuffisante et parcellaire sur les possibilités relatives à l'art.

Comme exemple plutôt regrettable d'emploi inapproprié, je renvoie aux remarques de M.Paalman sur cette pratique, qui n'est pas sans avantage et qui consiste à convertir les pourcentages de commandes artistiques au profit de ceux du "Modèle Social".

Il y aurait encore plus à dire sur ce sujet; c'est pourquoi je compte sur les discussions à venir.

* * *